FLEURIEUX·SUR·L'ARBRESLE

Rhône

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

Nbre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 16 puis 14 après la délibération n°2021/24
Votants : 18 puis 16 après la délibération n°2021/24

Convocation du 20 avril 212021.
L'an deux mil vingt et un, le 26 avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :
Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Sylvie DESBOURDELLE, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOLIGNEAU, Isabelle MORESI, Chani PETIT, Florence RIUS.
Messieurs Diogène BATALLA, Olivier CHAMBE, Guy COLENT, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Philippe DRAIS, Olivier CHAMBE (Pouvoir donné à Caroline BENOIT-GONIN), Vincent LABOURIER (Pouvoir donné à Chani PETIT)

Madame MORESI et monsieur LEYGONIE quittent la séance après la délibération n°2021/24.
Madame MORESI donne son pouvoir à Aymeric GIRARDON et monsieur LEYGONIE à madame RIUS.

Absent : Sylvie DESBOURDELLE.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Madame Caroline BENOIT-GONIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 22 février 2021.

2021-23/ Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle par rapport à la compétence mobilité

Rapporteur : M.BATALLA

Madame CHAVEROT, vice-présidente à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, a présenté la compétence mobilité définie par la loi LOM.

Vu le rapport par lequel monsieur le maire expose ce qui suit :

Déterminer l'autorité organisatrice de mobilités sur le Pays de L'Arbresle

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM », vise notamment à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale.
A ce jour, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles sont obligatoirement compétentes en matière d'organisation de la mobilité. **En revanche, le législateur a entendu laisser le choix aux communautés de communes (CC) de se doter ou non de cette compétence, facultative pour ces dernières.**
La LOM impose un calendrier aux Communautés de Communes pour se positionner sur le sujet.
En effet, si les communautés de communes ne se sont pas dotées de la compétence d'organisation de la mobilité d'ici **au 1er juillet 2021, c'est la Région, cheffe de file en matière de mobilité, qui deviendra de plein droit AOM locale sur les territoires (N.B. : selon une Ordonnance à paraître, ce serait le SYTRAL et non pas la Région sur le Rhône).**
En tout état de cause, quel que soit leur choix quant au fait de devenir ou non AOM locale, la région demeurera AOM régionale et, à ce titre, compétente pour l'organisation des services de mobilité revêtant un intérêt régional.

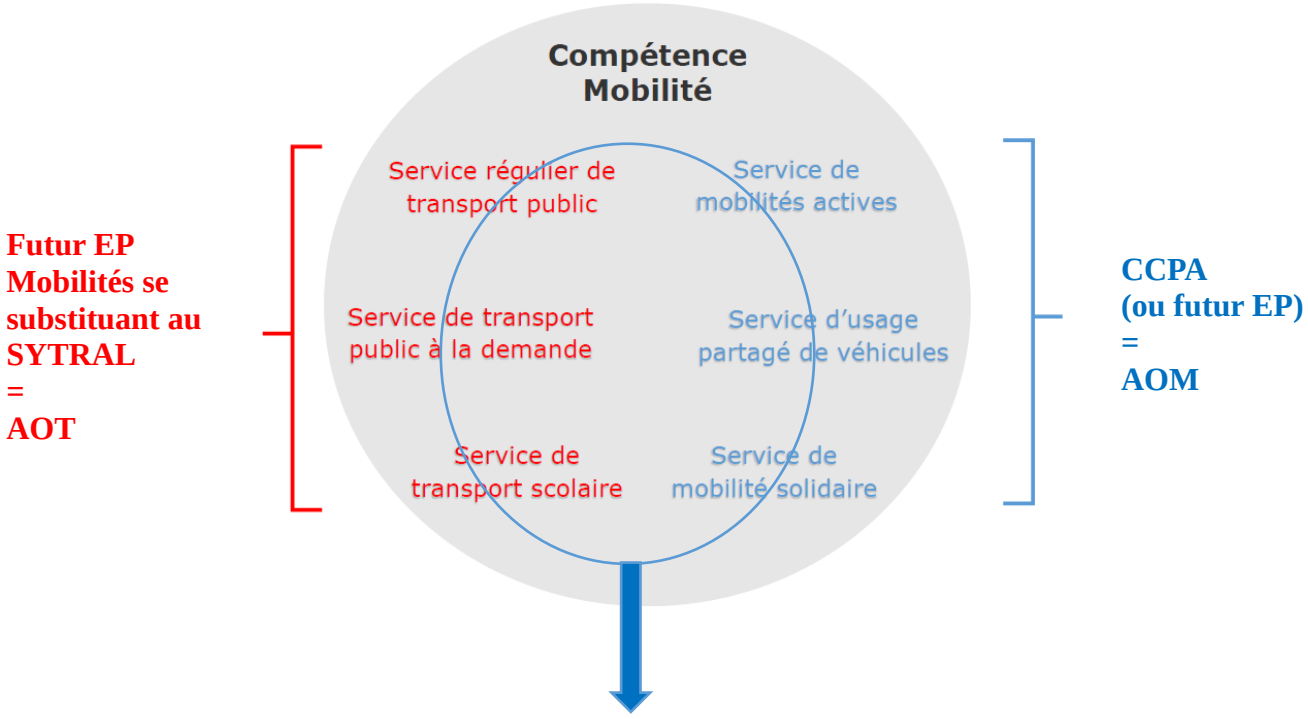
La procédure
Ainsi les Communautés de Communes doivent-elles avoir engagé cette procédure en délibérant à la majorité simple en faveur du transfert de compétence au plus tard le 31 mars 2021. Elles doivent ensuite notifier cette délibération à l'ensemble des maires de leurs communes membres.
Ces dernières disposeront alors d'un délai maximum de trois mois pour se prononcer, à la majorité qualifiée suivante : l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Dans ce cadre, le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable. Lorsque ces conditions de majorité seront réunies, le transfert de compétence à la communauté de communes, qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2021, sera prononcé par arrêté préfectoral.
Le contenu de la compétence « Organisation de la Mobilité »
Les communautés de communes compétentes en matière d'Organisation de la Mobilité deviennent **« Autorités Organisatrices de la Mobilité ».**
Elles disposeront de la faculté de mettre en œuvre dans leurs ressorts territoriaux l'ensemble des services de mobilité visés à l'article L.1231-1-1 du code des transports.

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives ou contribution à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution à leur développement
- Services de mobilité solidaire

Spécificités pour le Rhône :
L'article 14 de la loi LOM prévoit la création par Ordonnance (avant le 23 avril 2021) d'un Etablissement Public (EP) Mobilités se substituant au SYTRAL au 1er janvier 2022.
Il est chargé d'une mission d'organisation des **« services réguliers de transport public de personnes, du transport à la demande, du transport scolaire et de la liaison expresse Lyon - Aéroport Saint-Exupéry ».**
Son périmètre couvre la Métropole et l'ensemble des EPCI du Rhône. Il devient donc automatiquement compétent pour gérer le territoire CCPA.
Cette future structure, qui n'a pas encore d'appellation, sera dénommée **« EP Mobilités »** dans ce rapport.
La majorité des sièges et la Présidence de l'EP Mobilités appartiendront à la Métropole de Lyon.
Ainsi, même **si la CCPA ne prend pas la compétence mobilités (AOM)**, les transports collectifs réguliers et scolaires et les mobilités actives, partagées et solidaires de la CCPA seront automatiquement transférés au futur EP Mobilités. Dans ce cas, la CCPA y siègera sans avoir de voix délibératives et sans financer l'EP Mobilités. Elle ne participera pas à la Gouvernance. Si la CCPA ne prend pas la compétence AOM, il sera difficile pour elle de revenir sur ce choix, sauf à fusionner avec une autre communauté de communes.

Si la CCPA prend la compétence mobilités (AOM), elle aura une vision globale de la mobilité sur son territoire, elle disposera d'un siège au conseil d'administration du futur E P Mobiltés, avec 2 voix, et contribuera à son financement. Elle contribuera, avec les autres membres, notamment les autres EPCI du Rhône et la Métropole, à la définition et à la mise en œuvre de la politique mobilités sur le territoire du Pays de L'Arbresle. Elle bénéficiera de l'assistance, de l'expertise et des financements de l'EP Mobilités.

1/Les trois premières catégories de la compétence « Organisation de la Mobilité » sont transférées directement à « l'EP mobilités » sur le territoire de ses membres (en rouge sur le schéma ci dessous):



Le financement des mobilités de transports collectif, scolaire et transport à la demande se compose de :

1. Une contribution « Statutaire » des membres : mécanisme de transfert de charges direct Région à EP Mobilités (correspondant au service des Cars du Rhône et des transports scolaires)

2. Une demande du futur EP Mobilités d'une contribution supplémentaire des EPCI pour l'adaptation de l'offre.

3. Un versement mobilité (VM) dû par les entreprises et collectivités employant de plus de 10 salariés, donné directement au futur EP Mobilités. Ce versement mobilités existe déjà. Il est appelé aujourd'hui Versement Transport. Il est de 0.5% sur le territoire de la CCPA, ce qui correspond à un produit perçu par le SYTRAL de 932 152€ en 2018. A partir de 2022, la CCPA pourrait prétendre au reversement de 0,1 point du VM (soit 180 000 € estimés).

Le taux de VM pourra varier en fonction du potentiel fiscal et de la densité de chaque EPCI.

2/Les trois dernières catégories de la compétence « Organisation de la Mobilité » sont transférées à la CCPA ou au futur Etablissement Public (sur choix des communes CCPA) (en bleu sur le schéma ci-dessus) :

- Services relatifs aux mobilités actives ou contribution à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution à leur développement
- Services de mobilité solidaire ou aides individuelles à la mobilité

Ce sont les mobilités dites « Actives ».
Les mobilités « actives », notamment la marche à pied et le vélo, correspondent à « l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée ».
Dans ce cadre, la collectivité désignée par les communes (CCPA ou futur Etablissement Public) disposera d'une compétence pleine et entière en matière d'Organisation de la mobilité locale, **à l'exclusion des communes. En effet, les communes perdent automatiquement, et dans tous les cas, la compétence mobilités au 31 juillet 2021.**
La mise en œuvre des trois dernières catégories de « mobilités actives » sera **« à la carte »** : **les collectivités ne sont pas tenues d'exercer l'intégralité de ces services.** Elles ne sont pas tenues de faire. Elles pourront cependant faire plus tard.
Le financement des mobilités dites « actives » :

Elles seront financées par la collectivité désignée par les communes pour porter la compétence des mobilités actives sur ses deniers propres. La loi n'a pas prévu de contributions fiscales.

Le « Versement Mobilités » (VM) - remplaçant le Versement Transport (VT)- ne peut pas être prélevé pour financer les mobilités actives.

Seul le futur Etablissement Public Mobilités pourra disposer de cette ressource pour financer les « transports réguliers ». C'est-à-dire les transports collectifs et scolaires.

Toutefois, l'Ordonnance à paraître semble prévoir que le futur Etablissement Public Mobilités pourra reverser une partie du Versement Mobilités aux EPCI en charge des mobilités actives. A partir de 2022, la CCPA pourrait prétendre au reversement de 0,1 point du VM (soit 180 000 € estimés).

Transfert de charges obligatoires à l'occasion du transfert de compétences :

Concernant les transports collectifs, scolaires :

La Région exerçait la compétence jusqu'à présent. Un transfert de charges aura donc lieu entre la Région et le futur Etablissement Public Mobilités. Il est arrêté aujourd'hui à 31M€.

Concernant les navettes communales :

Les communes ne pourront plus exercer cette compétence selon la loi LOM. Les négociations futures permettront d'arrêter si les navettes communales seront portées par la commune, la CCPA ou seront transférées au futur Etablissement Public Mobilités.

Concernant le Transport à la Demande (TAD):

La loi LOM transfert ce TAD au futur EP Mobilités.

La CCPA possédait mais n'exerçait pas la compétence TAD. En effet, le service dispensé par la CCPA d'Aide à la Mobilité Individuelle (AMI) n'est accessible que sur critères sociaux. Il ne sera peut-être pas qualifié de TAD mais de service de mobilité solidaire**.** Ce service appartiendrait alors aux mobilités actives.

Les négociations futures permettront d'arrêter si l'AMI reste de compétence CCPA ou est transféré au futur Etablissement Public Mobilités.

Concernant les mobilités « actives » :

Les communes n'exerçaient pas de « services » sur les mobilités actives. Le coût du transfert de charges à la CCPA sera donc nul.

A savoir : Les aires de covoiturage, les pistes cyclables relèvent de la compétence **Voirie** et non pas de la compétence **Mobilités.** Ainsi, chaque concessionnaire de voirie (commune, département, CCPA) conserve sa compétence voirie sur son périmètre.

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69 2020 02 27 004, en date du 27 février 2020, constatant les statuts de la communauté de communes ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, en date du 4 février 2021, proposant la modification de ses compétences ;
Considérant le contexte de création à venir (en application de l'article 14 de la loi d'orientation des mobilités) de l'établissement public local qui associera notamment, et à titre obligatoire, la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, cet établissement étant doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire définis à l'article L. 3111-7 du code des transports, et étant amené à se voir ainsi transférer à la date de sa création les services de transports préalablement organisés par les communes ;
Considérant que la CCPA, en devenant Autorité Organisatrices de Mobilités, pourra :

- Disposer d'une vision globale des mobilités sur le territoire, en transversalité avec les compétences exercées par la collectivité (développement économique, transition écologique, jeunesse, tourisme, aménagement du territoire, …)

- Participer à la gouvernance du futur établissement public, peser dans les décisions en matière de transports collectifs, et exercer une influence directe en faveur de l'adaptation de l'offre de transports sur son territoire

- Se donner la possibilité de mener une politique de mobilité sur son territoire, notamment en matière de mobilités actives, sans obligation légale, mais en fonction des besoins du territoire, de l'orientation du conseil communautaire, et des moyens alloués à cette politique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➢ d'émettre un avis favorable à la modification des statuts proposée par le Conseil communautaire et de transférer la compétence de la commune en matière de mobilité à la communauté de communes afin que celle-ci devienne autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports.

2021-24/ Délibération autorisant le maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Rapporteur : MME BOUCHET

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à :

• définir avec un cadre politique de développement des territoires lié aux thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le logement, l'animation de la vie sociale, la parentalité, l'accès aux droits et l'accompagnement social ;

• renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la **signature d'une convention**, se substituant à terme à tous les contrats enfance-jeunesse (CEJ).

La CTG sera mise en œuvre par la CAF du Rhône à compter du 1er janvier 2022 pour 4 ans, les thématiques de cette convention sont plus larges que celles du contrat enfance jeunesse.

Cette année, les élus et la Caisse d'Allocations Familiales vont travailler avec les différents partenaires (CCPA, MJC, autres communes…) pour définir la politique qu'ils souhaitent mettre en œuvre puis l'année prochaine, le travail portera sur la convention financière.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Après avoir pris connaissance de ces éléments et délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➢ d'autoriser le maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Madame MORESI et monsieur LEYGONIE quittent la séance.

2021-25/ Délibération relative à l'attribution du contrat de délégation de service public de type concession de services pour la création et l'exploitation du crématorium

Rapporteur : M.BATALLA

Par délibération, le conseil Municipal a autorisé Monsieur le maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence relatif au contrat de délégation de service public en relation avec la commission de délégation de service public.

Un avis de publicité a été envoyé au BOAMP et au JOUE en date du 21/02/2020 et publié le 23/02/2020 sous les références suivantes : BOAMP N°2020_054 et JOUE N° 2020/S039-093548.
La date et l'heure limite de réception des plis ont été fixées au 03 février 2020 à 12h00, cette date a été modifiée avec la publication d'un avis rectificatif pour une remise des plis au 15/09/2020.
Deux plis ont été reçus.
Après examen des justifications produites et des garanties qui en ont résulté, du respect de l'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de délégation de service public s'est réunie le 28 octobre 2020 à 17h00 et a établi la liste des candidats admis à remettre une offre.
Les deux candidatures ont été retenues.
Les deux offres initiales présentées étaient complètes et répondaient au cahier des cahier des charges ont été analysées.

Conformément aux articles L.1411-5 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au règlement de consultation, après avis de la commission de délégation de service publique réunie le 28/10/2020, une phase de négociation s'est déroulée avec les deux entreprises ayant été retenues, à savoir la Société CLAREA et la société SCF.
Une réunion de négociation s'est déroulée le 1er décembre 2020, des échanges de questions réponses ont également été organisés avant la réunion de négociation et après. La clôture des négociations a été prononcée et une demande de remise d'offre finale était attendue pour le 25/03/2021. Les deux candidats ont déposé une offre finale.

A l'issue de l'analyse des offres finales après négociation, et après avis de la commission de délégation de service public réunie en date du 06/04/2021, il a été décidé de proposer la signature du contrat avec la Société CLAREA. Le rapport de présentation des résultats de la consultation,

évoquant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, ainsi que le projet de contrat a été transmis aux élus en date du 09/04/2021.

Monsieur le Maire vous propose

- d'approuver l'ensemble des dispositions sus-visées, qui vous ont été soumises dans le rapport de présentation du Maire,
- d'attribuer le contrat de création et d'exploitation d'un crématorium et d'un funérarium pour une durée de 25 ans à compter du procès-verbal de réception définitive des travaux.
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier et nécessaire à son exécution.

VU le code de la commande publique ;
VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public,
VU les articles L. 2223-19 à L. 2223-37 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au service extérieur des pompes funèbres.
VU les articles L. 2223-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant la gestion publique des crématoriums,
VU le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
VU le projet de contrat transmis aux élus en date du 09/04/2021,

Après avoir pris connaissance de ces éléments et délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➢ d'approuver l'ensemble des dispositions susvisées, et présentées dans le rapport de présentation du Maire,

➢ d'attribuer le contrat de création et d'exploitation d'un crématorium et d'un funérarium pour une durée de 25 ans à compter du procès-verbal de réception définitive des travaux à la société CLAREA, 22 rue du Garat, 42152 L'HORME.

➢ d'autoriser le Maire à signer le toutes les pièces se rapportant à ce dossier et nécessaire à son exécution,

2021-26/ Délibération complémentaire à la délibération n°2021-2 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : M.BATALLA

En date du 18 janvier 2021, le conseil municipal avait délibéré sur les conditions d'octroi des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires donnant lieu à la rédaction de la délibération n°2021-2.

Il convient de compléter cette délibération pour y ajouter les missions qui ouvrent droit au versement de ces IHTS.

Il est donc proposé de compléter la délibération comme suit :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires

de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération relative au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).
Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut se faire sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet au-delà des heures complémentaires ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants *:*

Filière	***Cadres d'emplois***	***Emplois***
Administrative	Adjoint administratif Rédacteur	- Assistant de gestion - Agent d'accueil - Responsable administratif
Technique	Adjoint technique Agent de maîtrise	- Agent technique - Agent d'entretien - Responsable de service
Médico-sociale	ATSEM	- ATSEM
	Agent d'animation	- Animateurs et agents de surveillance péri et extra-scolaires
Culture	Adjoint du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine	- Agent d'accueil - Assistant de gestion du patrimoine - Responsable culture et médiathèque
Police	Garde Champêtre Policier municipal	- Garde Champêtre - Policier

Les missions ouvrant droit à la rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont les suivantes :

- Surcharge de travail temporaire
- Remplacement d'un agent (congés, absence pour maladie,…
- Elections
- Intervention dans le cadre d'évènements organisés par la collectivité : manifestations culturelles, évènements festifs (8 décembre, carnaval, fête de la musique, 14 Juillet…), inaugurations, vernissages expositions, etc….
- Participation à des réunions et formations en dehors des horaires habituels de travail
- Intervention d'urgence du service technique
- Nécessité de rendre des services à la population en cas de crise sanitaire, de phénomènes météorologiques, de mise en place de plans de sécurité….

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4*:* Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif transmis à la Trésorerie en cas de paiement.

Article 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 6 : Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Après avoir pris connaissance de ces éléments et délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que cela a été proposé ci-dessus.
- de prévoir ces dépenses au budget de la commune.

2021-27/ Délibération relative à l'achat d'un morceau de terrain pour la pose d'un nouveau transformateur Route du Pont de Dorieux

Rapporteur : M.GIRARDON

VU la nécessité de poser un nouveau transformateur Route du Pont de Dorieux pour pouvoir répondre à la demande en électricité des riverains et nouvelles constructions,

Il est proposé au conseil municipal d'acheter 40 mètres carrés de terrain à monsieur CHERVET, propriétaire du terrain cadastré AV 149, sis Route du Pont de Dorieux, pour un prix de 900 euros net vendeur.

Ce terrain situé en zone agricole n'est actuellement pas cultivé par un exploitant agricole, il n'y aurait donc pas d'indemnité d'éviction à régler.

Le bornage de la parcelle pourrait être établi à l'amiable entre le propriétaire, la commune et le SYDER qui effectuera les travaux d'installation du nouveau transformateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'achat de 40 mètres carrés de terrain sur la parcelle AV149, propriété de monsieur Georges CHERVET, au prix de 900 euros net vendeur.
- de prendre à sa charge les frais de notaire découlant de cette vente,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette vente,

- dit que le montant de cette dépense est prévu au budget d'investissement 2021 de la commune.

2021-28/ Délibération autorisant une garantie d'emprunt à l'OPAC du Rhône pour la construction de 18 logements Rue Gabriel Combaudon

Rapporteur : Mme LEON

Dans le cadre de la construction de 18 logements Rue Gabriel Combaudon, l'OPAC du Rhône, en tant que bailleur social, a sollicité la commune de Fleurieux sur l'Arbresle afin qu'elle puisse se porter garante de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour approuver les articles suivants :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 2298 du Code civil ;
VU le Contrat de Prêt N° 117415 en annexe signé entre : OPAC DU RHONE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (69) accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1555792,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117415 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pasacquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engagedans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la garantie d'emprunt tels qu'indiqués ci-dessus,

- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Le maire,

Diogène BATALLA